

## **Règlement de la Ferme Saint-Maurice**

**LC 16 331**

du 4 mai 1993

Approuvé par le Conseil d'Etat le 1<sup>er</sup> septembre 1993

(Entrée en vigueur : 7 septembre 1993)

---

### **Art. 1 Administration et surveillance**

Le parc est administré par la mairie.

La surveillance en est assurée par les agents municipaux ou toute autre personne mandatée par la Commune.

### **Art. 2 Ouverture**

Sous réserve de dispositions spéciales, le parc est ouvert au public de 8 heures à 22 heures. Il est placé sous la sauvegarde des citoyens.

### **Art. 3 Dans tout le parc, il est interdit de**

- a) cueillir des fleurs ;
- b) détériorer et salir, notamment les arbres, plantations, gazon, talus, parterres, clôtures et sièges fixes ou mobiles, ainsi que le matériel mis à disposition ;
- c) jouer aux jeux collectifs, tels que football, basket-ball, volley-ball, etc. ;
- d) utiliser tout objet (notamment armes, jouets) pouvant présenter un danger pour le public ;
- e) faire du camping ;
- f) faire du feu, sous quelque forme que ce soit (barbecue, broche, grillade) ;
- g) sous réserve des prescriptions dûment signalées, circuler avec tout véhicule et stationner, à l'exception des bicyclettes dont le transit est autorisé.

### **Art. 4 Chiens**

- a) les chiens doivent être tenus en laisse et ne peuvent accéder aux pelouses, plate-bandes et parterres ;
- b) ils ne doivent pas souiller le couvert, les pelouses, le parc et les chemins d'accès ;
- c) les dispositions légales en matière de responsabilité des détenteurs d'animaux demeurent réservées.

### **Art. 5 Tenue**

Une tenue décente est exigée dans tout le périmètre du parc.

### **Art. 6 Professions ambulantes**

Sauf autorisation spéciale, l'exercice de toute profession ambulante est interdit à l'intérieur du parc.

### **Art.7 Manifestations**

L'organisation de manifestations, la réservation de la place, du couvert, des locaux et du matériel et l'utilisation de la cheminée, doivent faire l'objet d'une demande écrite adressée au Conseil administratif.

### **Art. 8 Propreté**

Les usagers du parc et des locaux doivent contribuer au maintien de la propreté. Les papiers, détritiques ou autres doivent être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

### **Art. 9 Tranquillité publique**

- a) tout bruit excessif, de nature à troubler la tranquillité est interdit. L'utilisation abusive de tout instrument de musique ou appareil reproducteur de sons, notamment les radios ou télévisions portatives, est interdite ;
- b) tout détenteur d'animal doit prendre les précautions nécessaires pour que la tranquillité publique ne soit pas troublée, notamment par des aboiements ou hurlements.

### **Art. 10 Attributions cantonales**

Les attributions des services cantonaux, notamment celles de la police, sont réservées.

**Art. 11 Sanctions pénales**

Les contrevenants aux dispositions du présent règlement sont passibles des peines de police.

**Art. 12 Autres dispositions**

Pour le surplus, le règlement des parcs, promenades, plages, jardins publics et emplacements de jeux sur le territoire de la Commune de Collonge-Bellerive, du 10 janvier 1989, est applicable.

**Art. 13 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 7 septembre 1993.

Le Conseil administratif

Adopté par le Conseil administratif de la Commune de Collonge-Bellerive, le 4 mai 1993.

Approuvé par le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève, le 1<sup>er</sup> septembre 1993